

Mémoire principal
avec 4 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en mémoire distinct

Préambule : le service public départemental visé est l'action sociale en faveur des personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers vulnérables en raison de leur âge ou handicap, en contrôlant la réalisation effective des RDV demandés aux services d'autonomie à domicile (SAD). Ces SAD, employeurs des intervenants à domicile, sont financés par les aides sociales gérées par le Département, sont chargés de répondre aux demandes exprimées par les usagers, telles que « *chaque jour à 9 h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

Résumé du litige : quand il y a échec de RDV : privation d'aide à cause des SAD, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes ; leur dignité est bafouée. Mais les privations, surtout depuis plus de 2 jours, ne sont pas signalées.

4,7 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le Département aux SAD, qui échouent environ 40% des RDV. YouTime : la plateforme de RDV de la partie civile protège la dignité des usagers en les informant, en contrôlant et signalant les privations, surtout face aux SAD en faillite.

« *Protéger-contrôler-signaler* » est obligatoire mais mensongère avec le Département, délégable à la partie civile pour 14,1 M€/an soit 3 €/h sur 4,7 Mh. « *Remplacer un SAD défaillant* » est facultative. Mais le Département entrave ces activités entreprises par la partie civile depuis le 10/01/2013.

YouTime rappelle chaque RDV, informe quand le RDV échoue, propose un remplaçant libéral sous 30 mn, par SMS à l'usager, par mail à son proche

Mylène Bénéficiaire6 Boîte de réception

youtime@youtime.fr 08:00
rappel : votre rdv demandé à 09:00 n'a pas encore d'intervenant

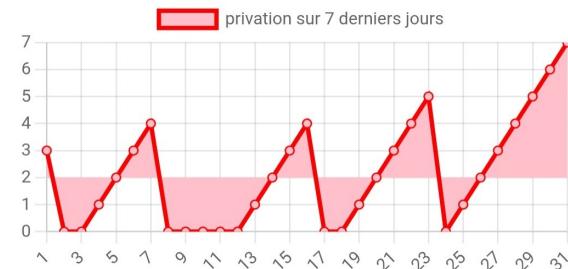
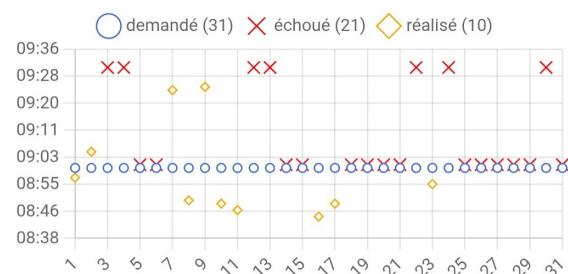
youtime@youtime.fr 09:01
votre rdv à 09:00 a échoué, un remplacement automatique est prévu dans 30 mn

youtime@youtime.fr 09:04
rdv prévu à 09:31 avec Amélie Libéral3

youtime@youtime.fr 09:36
à moi ▾
rdv débuté à 09:36 avec Amélie Libéral3

YouTime précise les RDV demandés (9:00) qui sont soit réalisés, soit échoués par manque d'intervenant (9:01) ou absentéisme d'intervenant (9:31) ; objective les privations répétées sur les 7 derniers jours avec l'indicateur P7J

juin juil. août



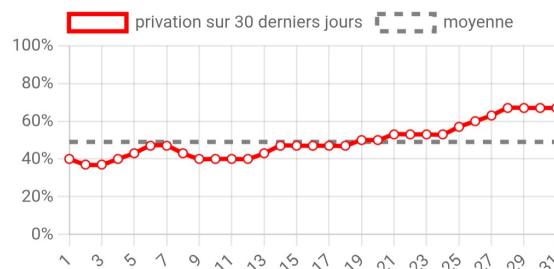
YouTime signale quand P7J est ≥ 2 , par mail au proche et aux autorités

Mylène Bénéficiaire6 Boîte de réception

youtime@youtime.fr 07:00 à moi

sur les 7 derniers jours, vous avez fait
J-1 : 2 demandes, 0 rdv réalisé
J-2 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-3 : 2 demandes, 0 rdv réalisé
J-4 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-5 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-6 : 1 demande, 0 rdv réalisé
J-7 : 1 demande, 1 rdv réalisé
Vous subissez une PRIVATION de niveau 6

YouTime objective les privations sur 30 jours avec l'indicateur P30J ; signale quand P30J dépasse 50, 60, ou 70%, la moyenne nationale étant 40%



YouTime signale chaque jour le nombre de victimes par SAD, de $P7J \geq 2$, $P7J = 7$, $P30J \geq 70\%$

Procédures

- Le 26/04/2024, la partie civile cite le prévenu à comparaître le 27/05/2024 pour des faits de non signalement de privations d'aide dues aux défaillances des SAD, et de favoritisme envers les SAD défaillants, en invoquant les articles 434-3 (non signalement), 432-14 (favoritisme) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités délégables) du Code pénal.
- Le 27/05/2024, l'affaire est renvoyée au 25/11/2024.
- Le 24/11/2024, à la veille de l'audience, la partie civile n'a reçu ni les conclusions du prévenu, ni le réquisitoire du ministère public.
- Le 25/11/2024, le Tribunal relaxe le prévenu au motif que la partie civile n'a pas qualité à agir, la condamne à payer 5.000 et 3.000 € au titre des articles 472 et 800-2 du Code de procédure pénale.
- Le 02/12/2024, la partie civile fait appel sur l'entier dispositif, pénal et civil.
- Le 06/10/2025, la Cour d'appel convoque la partie civile à l'audience du 25/11/2025, en qualité de « *partie civile abusive appelant* », pour une audience limitée aux intérêts civils.
- Le 07/11/2025, la partie civile envoie son mémoire et ses QPC au prévenu et à la Cour d'appel.
- Ce 24/11/2025, à la veille de l'audience, elle n'a rien reçu, ni du prévenu ni de la Cour d'appel.

La Cour d'appel refuse d'examiner la relaxe en s'appuyant sur l'article 497 du Code de procédure pénale. Or, cet article n'a pas vocation à s'appliquer lorsque le ministère public s'abstient volontairement d'interjeter appel dans une affaire impliquant une autorité publique départementale.

La QPC n°1 relative à l'article 497 du Code de procédure pénale est ainsi soulevée.

La relaxe repose sur le motif que la partie civile n'a pas d'intérêt à agir concernant le favoritisme, n'étant pas victime directe d'une atteinte à la liberté d'accès à un marché public identifié.

La QPC n°2 relative à l'article 432-14 du Code pénal est ainsi soulevée.

La relaxe repose sur le motif que la partie civile n'a pas d'intérêt à agir concernant le non signalement, n'étant pas victime directe d'une privation.

La QPC n°3 relative à l'article 434-3 du Code pénal est ainsi soulevée.

Enfin, la relaxe repose sur la jurisprudence qui interprète l'article 121-2 du Code pénal en exigeant des faits matériels et en excluant les faits organisationnels.

La QPC n°4 relative à l'article 121-2 du Code pénal est ainsi soulevée.

Exposé des faits

Les usagers privés d'aides essentielles souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes ; leur dignité humaine est violée. Mais le prévenu entrave les contrôles et signalements de privation d'aide, et les remplacements d'intervenant défaillant.

Les personnes dépendantes sont en situation de dépendance envers leur SAD, piégées quand leur SAD est en faillite. Mais le prévenu ne retire pas l'agrément des SAD en faillite, n'aide pas leurs usagers à migrer vers des SAD sains, entrave les signalements et remplacements de SAD en faillite.

Depuis 2008, avec sa mère devenue dépendante des SAD, la partie civile a signalé que tous les SAD dissimulent toute privation d'aide ou faillite depuis leurs origines, pour empêcher les usagers de contester, de les quitter : CROIX-ROUGE depuis 1864, MUTUALITE 1902, FEHAP 1936, ADMR 1945, AAFP 1954, UNA 1970, DOMUSVI 1996, FEDESAP 2007, ADEDOM 2010, AMAPA racheté par AVEC en 2012, ...

2009 : le 1^{er} SAD national UNA était en faillite, non retiré du marché, ni signalé aux usagers, avantagé de 25.679.427 € pour modernisation.

2012 : tous les départements refusaient de contrôler et signaler, malgré des aides échouées révélées sur les 30 derniers jours de 2011 à 40% en moyenne, 73% pour un SAD en faillite, afin d'avantage 576 SAD en faillite (dont 8 du 76) de 50 M€ pour restructuration ; et malgré la gestion douteuse révélée d'ADMR (2nde SAD national), d'AMAPA racheté par AVEC, et de FHSM racheté par VYV-MUTUALITE. Le ministère public s'est abstenu de toute action, malgré une violation manifeste de l'article 434-3 CP.

La partie civile démarrait la réalisation d'une plateforme de services dédiés aux usagers dépendants, appelée YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

2013 : YouTime est enregistrée à l'APP et mise en ligne le 10/01/2013, trace les aides demandées par les usagers, contrôle les aides échouées, signale les privations qui en résultent, propose les remplacements, informe les usagers sur les aides sociales non servies (bilan mensuel).

YouTime est cruciale face aux situations de crise (SAD en faillite, vacances estivales), où les privations s'aggravent.

2014 : le prévenu refusait de déployer YouTime face à 14 SAD en faillite afin de les avantager de 3.172 K€ pour restructuration, dont UNA-76 : 1.040 K€, ADMR-76 : 1.030 K€, AAFP-76 : 700 K€.

2015 : ADMR-76 était en redressement judiciaire.

2016 : AAFP-76 était en procédure de sauvegarde.

2019 : AAFP-76 était racheté par AVEC, devenait AMAPA-76.

2020 : la partie civile a révélé le taux de 27% d'absentéisme chez AVEC, qui n'a signalé aucune privation d'aide. Le ministère public s'est abstenu de toute action contre les gestionnaires d'AVEC.

2020 : le prévenu refusait de déployer YouTime face aux confinements, afin de verser 100% des aides sociales à tous les SAD. Les victimes de privations extrêmes ($P7J = 7$ ou $P30J \geq 70\%$) étaient innombrables. Aucune victime n'a été signalée par les gestionnaires de SAD. Les remplaçants libéraux vaccinés étaient proposés mais interdits. Le ministère public s'est abstenu de toute action, malgré une violation aggravée de l'article 434-3 CP.

2022 : l'intervenant coûtaient le SMIC horaire brut soit 11 €, le gestionnaire de SAD était financé avantageusement 25 € pour des services invérifiables, à l'exception du simple fait d'être employeur.

2022 : le prévenu refusait de déployer YouTime face à AMAPA-76 dont la gestion douteuse était révélée par un député, afin de l'avantager de 2.038.786 €.

2024 : le prévenu refusait de déployer YouTime face à UNA-76, ADMR-76, MUTUALITE-76, ... en cours de restructuration (100 M€ au total), et modernisation (10,9 M€ pour UNA).

2025 : le prévenu refuse de déployer YouTime afin de verser aux SAD de nouveaux avantages dans le cadre des 75 M€ du Décret n°2025-817 du 13 août 2025. AVEC est liquidé en octobre.

Ainsi, le service public départemental visé est mensonger, nuisible aux usagers et contribuables. Il doit être ouvert à la plateforme YouTime, afin de visibiliser les demandes d'usagers et les privations d'aide, afin de remédier aux problèmes réels.

Sur les dispositions légales applicables

Selon le Code de l'action sociale et des familles

- Article L116-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».
- Article L311-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».* ».
- Article L232-1 (2002) : crée le « *droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie* ».
- Article L121-1 (2004) : « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale* ».
- Article R232-17 (2004) : « *Le département ORGANISE le CONTRÔLE d'effectivité de l'aide* ».
- Article L232-15 (2015) : « *L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services* » **DEVIENT** « *Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service* ».

Sur le favoritisme par personne morale avec les art. 432-14 et 121-2

Depuis le 10/01/2013, la partie civile a entrepris une activité de contrôle et de signalement des défaillances, visant à contrôler les RDV échoués imputables aux SAD, et signaler les privations d'aide qui en résultent, afin de proposer aux usagers des solutions de remplacement. L'activité de contrôle et de signalement est légalement exigée depuis 2004. L'activité de remplacement est financée par les usagers.

La collectivité départementale est poursuivie pour des avantages injustifiés procurés aux SAD défaillants, car elle s'est abstenue volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité légalement exigée de contrôle et de signalement des défaillances, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention de maintenir en activité des SAD défaillants sans les signaler et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel.

Sur le non signalement par personne morale avec les art. 434-3 et 121-2

La collectivité départementale est poursuivie pour des faits de non signalement des privations d'aides essentielles infligées aux usagers vulnérables, imputables aux défaillances des SAD.

Compétente depuis 2004 pour la mise en œuvre des politiques d'autonomie, elle est informée de ces situations par nature de ses missions et, depuis le 10/01/2013, par la partie civile. Malgré cette connaissance, elle s'est abstenue volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité de signalement, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention d'empêcher les usagers et leurs proches de contester.

Sur l'article 472 du Code de procédure pénale

Le Tribunal a condamné la partie civile à payer 5.000 euros au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale, pour abus de constitution de partie civile, sans expliquer pourquoi la citation directe, qui est un droit ouvert à la partie civile par les articles 2, 3, 388 et 392 du Code de procédure pénale, est abusive. L'application de l'article 472 sera donc infirmée.

Sur l'article 800-2 du Code de procédure pénale

Le Tribunal a condamné la partie civile à payer 3.000 euros au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale, sans réquisitions produites par le ministère public et sans décision motivée, en violation de l'article R249-5 du même code. L'application de l'article 800-2 sera donc infirmée.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de bien vouloir

TRANSMETTRE à la Cour de cassation et au Conseil constitutionnel les QPC suivantes :

1. Sur l'article 497 du Code de procédure pénale, en ce qu'il interdit la partie civile de contester une décision de relaxe lorsque le ministère public s'abstient volontairement d'interjeter appel dans une citation directe contre une collectivité territoriale, porte-t-il atteinte au principe de responsabilité pénale des collectivités territoriales posé par l'article 121-2 du Code pénal, et aux droits constitutionnels garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ? (*question sur le monopole d'appel pénal conféré au ministère public quand une autorité publique est poursuivie*)

2. Sur l'article 432-14 du Code pénal, en ce qu'il limite l'intérêt à agir aux seules victimes d'une atteinte à la liberté d'accès à un marché public identifié, excluant les victimes d'une abstention délibérée de délégation d'une activité légalement exigée, porte-t-il atteinte au principe de responsabilité pénale des collectivités territoriales posé par l'article 121-2 du Code pénal, et aux droits constitutionnels garantis par les articles 1, 4, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ? (*question sur le favoritisme par abstention*)
3. Sur l'article 434-3 du Code pénal, en ce qu'il limite l'intérêt à agir aux seules victimes d'une privation, excluant les victimes d'une entrave délibérée à l'activité de signalement, porte-t-il atteinte au principe de responsabilité pénale des collectivités territoriales posé par l'article 121-2 du Code pénal, et aux droits constitutionnels garantis par les articles 15 et 16 de la Déclaration de 1789 et le principe de dignité ? (*question sur le non-signalement systémique*)
4. Sur l'article 121-2 du Code pénal, en ce qu'il est interprété comme exigeant des fautes matérielles, excluant les fautes organisationnelles, porte-t-il atteinte au principe même de responsabilité pénale des collectivités territoriales, au principe d'accessibilité et de cohérence de la loi, et à l'article 6 de la Déclaration de 1789 ? (*question sur le régime de responsabilité pénale voulu par le législateur*)

INFIRMER le jugement en ce qu'il

1. Refuse à la partie civile la possibilité de contester la relaxe, alors que le ministère public s'est abstenu volontairement d'interjeter appel.
2. Relaxe le prévenu du délit de non signalement de privation.
3. Relaxe le prévenu du délit de favoritisme.
4. Considère comme abusive la constitution de partie civile de la partie civile et condamne cette dernière à 5.000 euros au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale.
5. Considère comme abusive la constitution de partie civile de la partie civile et condamne cette dernière à 3.000 euros au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale.

DÉCLARER

1. La collectivité départementale de la Seine-Maritime coupable depuis le 10/01/2013, des avantages injustifiés procurés aux services d'autonomie à domicile (SAD) défaillants, financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenu volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité légalement exigée de contrôle et de signalement des défaillances, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention de maintenir en activité des SAD défaillants sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel.
2. La collectivité départementale de la Seine-Maritime coupable depuis le 10/01/2013, des faits de non signalement des privations d'aides essentielles infligées aux usagers vulnérables, imputables aux défaillances des SAD, notamment des SAD en faillite, car elle s'est abstenu volontairement depuis 2004, d'organiser l'activité légalement exigée de signalement, et depuis le 10/01/2013, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile, dans l'intention d'empêcher les usagers et leurs proches de contester.

3. Que YouTime-76 aurait fait un CA de 14,1 M€/an avec les activités obligatoires décrites en annexe, sans compter les activités facultatives payantes comme le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux et le remplacement des SAD défaillants.
4. Que YouTime-76 aurait été valorisée à 141 M€, soit 10 fois son CA, à l'image de DoctoLib.
5. Que les actions valorisées à 141 M€ auraient rapporté à la partie civile 1,41 M€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement.
6. Que la partie civile a perdu 235 K€ à la radiation de sa société YouTime SASU, plus 123 K€/an de salaire qui est son salaire net en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers dont sa mère devenue dépendante.

CONDAMNER la collectivité départementale de la Seine-Maritime à verser à la partie civile

1. La somme de 20 millions d'euros au titre des préjudices subis entre le 10/01/2013 et le 10/11/2025 (12,9 ans), selon le calcul suivant : $235.000 + (123.000 + 1.410.000) \times 12,9 = 20.010.000$ euros.
2. La somme de $(123.000 + 1.410.000) / 12$ soit 128.750 euros par mois d'entrave aux activités obligatoires décrites en annexe, à compter du 10/11/2025.

ORDONNER à la collectivité départementale de la Seine-Maritime d'ouvrir le service public départemental visé en :

1. Déléguant à la plateforme de la partie civile les activités obligatoires décrites en annexe, afin de faire cesser les privations d'aides essentielles infligées aux usagers.
2. Autorisant les activités facultatives décrites en annexe, qui sont financées par les usagers.

Le 24/11/2025,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM

Annexe - Ouvrir l'action sociale à la plateforme YouTime en la testant

Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-76

L'action sociale pour la dépendance à domicile consiste à protéger les usagers vulnérables en contrôlant la réalisation effective de leurs RDV demandés aux SAD. 4,7 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux SAD. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale coûte aux contribuables 117 M€ : 25 x 4,7 ; les aides échouées des SAD : 40% soit 74 M€.

Les dispositions légales sont résumées par les articles L116-1, L311-1, L232-1, L121-1, R232-17 du Code de l'action sociale et l'article 434-3 du Code pénal s'agissant du signalement des privations de RDV.

En ouvrant cette action sociale à ma plateforme YouTime, vous communiquerez sur des activités concrètes de contrôle-signalement-protection à vos usagers et contribuables :

- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1*)
- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2*)
- Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, P7J, REMP-1*)
- Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne nationale étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains (SIGNAL-2, P30J, REMP-2*)
- Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 47 M€/an, protégez la dignité des usagers** en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h les activités obligatoires : SMS-1-2*, SIGNAL-1-2, P7J, P30J, BILAN, soit 14,1 M€/an au département. Le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux et l'aide aux migrations (REMP-1-2*) sont des activités facultatives, leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2*.

***SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

***SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

***REMP-1** > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.

***REMP-2** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et son proche que le SAD devient malsain. Le proche aide la victime à migrer vers un SAD sain grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

Je vous propose de commencer par tester ma plateforme YouTime sur une durée de 3 mois, pour contrôler et signaler les privations subies par 20 usagers de 2 SAD, 10 usagers par SAD, notamment en situations de crise (faillites, vacances estivales). Chaque usager est un binôme : le bénéficiaire pris en charge à 100% par l'APA et son proche, partie prenante du test.